

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 9 mai 2017

Unité départementale du Loiret

Nos réf. : DG n° 464 /2017  
Affaire suivie par : Didier GIRAULT et Thomas CARRIERE  
[didier.girault@developpement-durable.gouv.fr](mailto:didier.girault@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 38 25 01 36  
Courriel : [ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)

Vérfié par : Thomas CARRIERE

M/03 ENVIRONNEMENT/D0 Ets ALIGERIE/NE Gr (traitement des matériaux)\_Chateauneuf sur Loire  
13195InstructionsIDAE 2016 - Version 2/6 - RAP et AP/Rapport CODERST\_LG (traitement).odt

S3IC : 100.13193 – Rapport au CODERST (APAUTO)

## INSTALLATIONS CLASSEES

-----  
Société **LIGERIE/NE Granulats**

-----  
Lieu-dit « Haut de la Justice »

Commune de **CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110)**

-----  
**Demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de lavage, criblage et broyage ainsi qu'une station de transit de produits minéraux**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pièces jointes : - Annexe n° 1 : Plan de localisation et de masse du site  
- Annexe n° 2 : Projet de prescriptions techniques

### PRÉSENTATION

Monsieur Éric LIGLET, agissant en qualité de Président du directoire de la société LIGERIE/NE Granulats, dont le siège social est situé lieu-dit « La Ballastière » à SAINT PIERRE DES CORPS (37700), a déposé le 22 décembre 2016 deux dossiers de demande d'autorisation pour :

1. le renouvellement pour 4 années supplémentaires de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux, accordée précédemment par arrêtés préfectoraux des 20 juin 1995, 10 décembre 2004 et 22 septembre 2014 jusqu'au 20 juin 2017 au rythme maximum de 100 000 t/an d'extraction et 250 000 t/an en traitement de matériaux (traitement de matériaux bruts venant d'autres sites d'extraction).
2. l'exploitation de l'installation de traitement et de transit de matériaux indépendamment de la carrière actuelle.

La LIGERIE/NE souhaite ainsi obtenir l'autorisation de dissocier l'installation de traitement des matériaux de la carrière, ce qui lui permettrait de maintenir cet équipement après la fin de l'exploitation de la carrière.

Ces deux dossiers étant liés, ils ont été instruits conjointement et ont fait l'objet d'une enquête publique commune.

Il ressort de la procédure d'instruction que rien ne s'oppose à l'attribution de deux autorisations distinctes :

1. l'une relative au renouvellement de la carrière actuelle pour 4 années supplémentaires sans l'installation de traitement
2. l'autre relative à l'installation de traitement et de transit de matériaux sans limitation de durée.

Le présent rapport soumis pour avis aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) présente donc uniquement le dossier relatif à l'installation de traitement et de transit de matériaux sans limitation de durée.

Le dossier relatif à la carrière sera présenté à lors de la CDNPS « Carrière » du 31 mai 2017.

Ce dossier vise à renouveler l'autorisation d'exploiter :

- les installations de traitement (lavage, criblage et broyage) de matériaux
- la station de transit d'une superficie de 38 888 m<sup>2</sup>.

toutes deux situées lieu-dit « Haut de la Justice » sur la commune de Châteauneuf sur Loire,

Le dossier susmentionné a été reconnu formellement recevable (complet et régulier) par le service de l'inspection le 23 décembre 2016.

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1 Nature et volume des activités sollicitées

Le pétitionnaire exerce sur son site des activités :

- de transit et de traitement (lavage, criblage et broyage) des matériaux extraits de l'exploitation de la carrière de Châteauneuf sur Loire (sur laquelle elle est sise), ainsi que ceux provenant d'autres carrières (Jargeau, Neuvy-en-Sullias et Ardon) exploitées par la LIGERIENNE Granulats afin d'obtenir les classes granulaires souhaitées. À ce jour, l'installation est autorisée à traiter 250 000 t de matériaux par an et possède une puissance électrique de 450 kW,
- de transit de déchets inertes qui sont ensuite acheminés sur la carrière de Jargeau afin d'être concassés pour les valoriser.

Concernant ce dernier point, la société LIGERIENNE Granulats envisage désormais de traiter (concassage/criblage par campagne de 3 mois cumulés par an) et valoriser ces déchets inertes sur le site à l'aide d'une installation mobile d'une puissance de 400 kW. À ce titre, le pétitionnaire précise que le volume maximal de déchets inertes recyclables qu'il admettra sur la plate-forme s'établira à 30 000 m<sup>3</sup> par an.

Le lavage des matériaux bruts issus des carrières s'effectue en circuit fermé à l'aide des eaux provenant du bassin d'eau claire qui récupère les eaux de process recyclées. Ce bassin est réalimenté au besoin par les eaux issues du forage qui est déjà en exploitation sur le site. Situé en zone de répartition des eaux, ce forage fournit un débit nominal d'exploitation de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant envisage de prélever un volume maximum 100 000 m<sup>3</sup> d'eau par an.

Pour accélérer le processus de séparation solide/liquide, la sédimentation est réalisée grâce à des flocculants constitués de polyacrylamides de synthèse qui présentent un taux de monomère résiduel inférieur à 0,1 % (permettant de classer les boues formées comme matériaux inertes).

Dans le cadre de sa demande, la LIGERIENNE Granulats envisage de diminuer la quantité maximale de matériaux traité annuellement à 180 000 tonnes.

De plus, compte tenu du traitement de déchets inertes envisagé (concassage/criblage), la puissance électrique des installations sera augmentée et portée à 1 050 kW (617 kW pour l'installation principale à laquelle s'ajoute 400 kW pour l'installation de traitement mobile dédiée aux déchets inertes).

Ainsi, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime* (Rayon affichage)	Volume autorisé
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	A (2 km)	Puissance installation de traitement permanente : 617 kW, Broyeur/concasseur mobile : 400 kW, soit une puissance totale autorisée : 1050 kW.  Volume maximal de traitement annuel : 180 000 T.
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres	A (3 km)	La plate-forme dédiée à l'entreposage des matériaux présente une surface maximale de 38 888 m <sup>2</sup>

	<p>rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>		
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p>	NC	Volume maximal de gasoil annuellement distribué : 75 m <sup>3</sup> .
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur	NC	Surface atelier : 50 m <sup>2</sup>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total.</p>	NC	Stockage maximal de 16 tonnes (18 m <sup>3</sup> ) de GNR.
4110-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale de substances et mélanges liquides susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</p>	NC	Stockage maximal de 40 litres de produits portant les mentions de danger H301, H310, H331, H370.
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	NC	Stockage maximal inférieur à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) comportant les mentions de danger H400, H410.
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	NC	Stockage maximal inférieur à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) comportant la mention de danger H411
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>Seuil min. : quantité supérieure ou égale à 250 kg</p>	NC	1 bouteille soit < 1 kg
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>Seuil min. : quantité supérieure ou égale à 2 tonnes</p>	NC	1 bouteille soit < 1 kg

\* A (autorisation), ou NC (Non classée)

## 1.2 Description de l'établissement

### Localisation du site

D'une superficie de 62 192 m<sup>2</sup> (6ha 21a 92 ca), le site est situé lieu-dit « Haut de la justice » à 2,6 km du centre-ville de Châteauneuf sur Loire.

Son emprise foncière est classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf sur Loire, références cadastrales n° 12, 13pp, 14 à 18, 21, 78 à 80 et 218pp de la section BM, qui autorise l'exploitation de carrières et leurs installations annexes (dont les installations de traitement). À noter que cette compatibilité au PLU actuel s'entend dès lors que la carrière à laquelle est associée l'installation de traitement est également sur le site. Afin que l'installation de traitement des matériaux reste en conformité avec le PLU après l'arrêt de la carrière programmé en 2021, la commune de Châteauneuf sur Loire a indiqué dans son avis du 07/04/2017 qu'elle envisageait d'entreprendre une modification de son PLU avant cette échéance.

La plus proche habitation est localisée à 80 m (La Tuillerie) des limites du site et 3 autres habitations ont été identifiées dans un rayon de 300 m.

L'emprise du site se trouve à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages AEP de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Néanmoins, aucune prescription particulière ne concerne l'exploitation de la carrière et de ses activités annexes dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 février 2006 qui régit ces captages.

Le site n'est pas situé en zone inondable et n'est pas inclus dans les sites du réseau Natura 2000.

### **Consistance des installations**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bureau d'accueil muni d'un pont bascule et des parkings,
- un local technique d'une superficie totale de 50 m<sup>2</sup> de réparation et de petit entretien où sont stockés différents produits nécessaires à la maintenance des installations,
- une cuve aérienne de carburant (GNR) de 18 m<sup>3</sup> et une aire de distribution associée,
- une unité de traitement du tout venant (concassage/criblage/lavage),
- une unité de clarification des eaux résiduaires avec un bassin d'eau claire et un forage pour compléter le niveau d'eau au besoin,
- une unité de reconstitution de graves permettant de réaliser à la demande différents mélanges de matériaux (fractions 0/4 ; 4/22,4 ; 4/12,5 ; 11/22,4),
- une unité de traitement des sables rouge permettant de cribler sans lavage du tout-venant.

### **Fonctionnement de l'installation**

Le site sera en activité de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi sauf le week-end et les jours fériés. L'activité pourra occasionnellement fonctionner sur des plages horaires élargies, soit jusqu'à 22h00.

#### **1.3 Cadre administratif de la demande**

La demande du pétitionnaire de poursuivre de façon pérenne l'exploitation de la plate-forme de transit et de traitement de matériaux ainsi que la modification des conditions d'exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et a par conséquent fait l'objet d'une enquête publique selon les dispositions prévues à l'article L.512-2 du code précité.

## **2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 8 février 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu notamment que « *Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.*

*Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.*

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »

## 2.2 Enquête publique

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 a prescrit une enquête publique conjointe aux deux dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement déposés par la société LIGERIEENNE GRANULATS.

Celle-ci s'est déroulée en mairie de CHATEAUNEUF sur LOIRE du 20 février 2017 au 22 mars 2017 inclus et un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie des localités : OUVROUER LES CHAMPS, FEROLLES, JARGEAU, SAINT DENIS de L'HOTEL, et SIGLOY (communes incluses dans le périmètre d'affichage de l'installation classées).

Lors de l'enquête publique, 3 personnes sont venues consulter le dossier. Suite à la lecture du dossier, aucune n'a émis d'objection au projet.

## 2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse le 6 avril 2017 pour répondre aux différentes observations émises lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur.

Les réponses produites ont été jugées satisfaisantes par le commissaire enquêteur.

Dans son rapport en date du 21 avril 2017, le commissaire enquêteur a donc émis un avis favorable sans réserve sur la demande formulée par la société LIGERIEENNE GRANULATS.

## 2.4 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes consultées ont émis les avis suivants sur le dossier soumis à enquête publique :

Communes	Dates de délibération	Avis du Conseil Municipal
Châteauneuf sur Loire	07/04/2017	<b>Avis favorable</b> « La commune envisage d'entreprendre une modification de PLU avant la fin de l'exploitation de la carrière. Toutefois, il est précisé que si cette modification ne pouvait aboutir favorablement, la commune ne pourrait pas en être tenue responsable vis-à-vis de la Ligérienne Granulats. »
Férolles	03/03/2017	<b>Avis de non opposition</b>

Par ailleurs, aucune délibération des autres communes consultées n'a été transmise à la date du présent rapport au service de l'inspection.

L'article R.512-20 du code de l'environnement dispose que « le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. »

## 2.5 Contribution des organismes et services consultés

➤ En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Date	Organisme	Avis
03/02/2017	INAOQ	La commune de Châteauneuf sur Loire est située dans l'aire de production des IGP (indication géographique protégée) « Val de Loire et « Volailles de l'Orléanais ». L'activité projetée n'a aucune incidence sur les IGP concernées. L'INAO n'a en conséquence aucune objection à formuler à son encontre.
Prise en compte de l'avis INAOQ		RAS
06/01/2017	ARS	<b>Avis favorable sous condition de prise en compte des remarques suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Besoins de compléments sur le mode d'approvisionnement en eau.</li> <li>Une nouvelle campagne de mesures acoustiques devra être prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer du respect des émergences.</li> </ul>

Prise en compte de l'avis ARS		<p>L'exploitant a apporté réponse à l'ARS sur l'approvisionnement en eau le 21/02/2017. L'ARS a jugé la réponse satisfaisante.</p> <p>La réalisation de campagnes acoustiques est prévue dans l'arrêté préfectoral qui spécifie que : « Une mesure de la situation acoustique est effectué dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées) ».</p>
29/03/2016	DDT/SUADT	<p>Si les estimations de trafic sont justifiées, les craintes de la commune portant sur une augmentation du trafic peuvent être levées.</p> <p>L'installation de traitement des matériaux ne pourra être maintenue au-delà de la durée de vie de la carrière que si elle reste conforme au PLU et donc si ce dernier a été modifié afin de permettre de maintenir ce type d'installation indépendamment de la présence locale d'une carrière.</p> <p>Les arguments du dossier détaillant l'intérêt environnemental de maintenir l'installation en place semblent légitimes pour justifier une éventuelle modification du PLU, si la commune en décide ainsi.</p>
Prise en compte de l'avis DDT du 29/03/2017		<p>L'autorisation ICPE ne dispense pas l'installation pour qu'elle puisse perdurer d'être en conformité avec l'ensemble des autres réglementations comme le spécifie clairement l'arrêté préfectoral des installations de traitement qui prévoit également que un mois avant l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la compatibilité des installations de traitement des matériaux avec le PLU en vigueur.</p> <p>La commune a indiqué dans son avis qu'elle avait l'intention d'engager la modification de son PLU avant l'arrivée à échéance de la carrière.</p>
20/04/2017	DDT/SEEF	<p>La DDT pose des questions relatives à la prévention des pollutions accidentelles (surveillance des cuvettes de rétention, protection du forage, suivi de la qualité des eaux souterraines) afin de veiller à la préservation des eaux souterraines.</p> <p>La DDT demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prescription d'un volume annuel « prélevable » pour s'assurer du respect du règlement du SDAGE et que l'obligation de limiter les prélèvements en cas d'un arrêté sécheresse soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</li> <li>• Le suivi piézométrique de la nappe.</li> </ul>
Prise en compte de l'avis DDT du 20/04/2017		<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation des installations de traitement comprend bien les prescriptions relatives à l'entretien des cuvettes de rétention, aux organes de protection du forage et au suivi de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Le volume maximal de prélèvement annuel annoncé dans le dossier (100 000 m³) est bien prescrit dans l'arrêté également, tout comme le suivi piézométrique de la nappe.</p> <p>L'obligation de respecter un éventuel arrêté de sécheresse a été précisée à l'Arrêté préfectoral de l'installation de traitement.</p>
20/02/2017	DRAC – Service territorial de l'architecture et du patrimoine	<p>Le site concerné est situé en dehors des espaces protégés au titre du code du patrimoine. Cependant, il est inclus dans le Val de Loire, Patrimoine mondial de l'UNESCO. Il conviendra de veiller à la préservation de la Valeur universelle Exceptionnelle (VUE) des lieux, en s'assurant que les structures paysagères à l'échelle du grand paysage ne soient pas altérées conformément au plan de gestion du bien.</p>
Prise en compte de l'avis DRAC		<p>Le dossier indique que la remise en état est issue d'une étude paysagère et est en cohérence avec le paysage local (reboisement partiel, prairies...) et qu'il n'y a pas de vues depuis le Val de Loire. Cette remise en état est conforme à celle précédemment autorisée.</p>

### **3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT**

#### **3.1 Les milieux naturels**

L'emprise foncière de la demande n'est pas située dans les sites du réseau Natura 2000.

De plus, la plate-forme étant déjà en activité sur ce site depuis 2004, la poursuite de son activité aura un impact très limité sur la faune et la flore.

En conséquence, aucune mesure compensatoire ne sera mise en œuvre par le pétitionnaire.

#### **3.2 Prévention des eaux**

Le site est déjà alimenté par le réseau d'adduction en eau potable de la commune. L'eau potable est utilisée pour la consommation humaine ainsi que pour les WC et les douches. Les eaux usées sanitaires produites sont traitées par un dispositif d'assainissement de type autonome dont sont équipés les locaux.

Les flocculants qui seront utilisés dans le procédé de lavage des matériaux (fonctionnant en circuit fermé) présenteront un taux de monomère résiduel (acrylamide) dans le polyacrylamide inférieur à 0,1%, permettant ainsi de classer les boues formées comme matériaux inertes non dangereux.

L'entretien des engins sera effectué comme à l'actuel sur une aire étanche au niveau de l'installation de traitement. Le gros entretien sera effectué à l'extérieur du site. Les eaux collectées au droit de la plate-forme étanche de l'installation de traitement transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

La cuve aérienne d'hydrocarbures se situe dans une cuvette de rétention adaptée. L'alimentation en carburant des engins a lieu sur l'aire étanche. Les eaux collectées sur celle-ci sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet par épandage.

Par ailleurs, afin de surveiller l'impact de ses activités sur l'environnement, le pétitionnaire envisage de mettre en place :

- un suivi annuel de la qualité des eaux en sortie du décanteur-déshuileur et du bassin d'eau claire,
- un suivi semestriel de la qualité des eaux de la nappe alluviale, effectué à l'aide de 3 piézomètres qu'il est prévu d'implanter autour du site (1 en amont et 2 en aval hydraulique), en période de basses eaux (août – septembre) et de hautes eaux (avril – mai) sur les paramètres pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogencarbonates, hydrocarbures totaux et MES ainsi que sur le paramètre acrylamide.

Enfin, un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur le forage, captant la nappe des calcaires de Pithiviers et les 3 futurs piézomètres captant la nappe alluviale.

#### **3.3 Prévention des sol et sous-sol**

Les huiles neuves et usées sont stockées sélectivement dans des bacs de rétention spécifiques. Les huiles usées sont récupérées par une entreprise spécialisée.

Une procédure d'intervention en cas de fuite accidentelle d'un engin est établie et est portée à la connaissance du personnel : le sol souillé sera purgé immédiatement pour éviter l'infiltration ou le ruissellement. Les sols souillés et les absorbants utilisés (produits oléophiles sous forme de plaques et boudins) seront stockés provisoirement dans un récipient étanche, avant transfert vers un centre de traitement agréé.

#### **3.4 Prévention des poussières**

Les activités de transit (stocks de produits finis), traitement et la circulation sont des sources potentielles d'émissions de poussières.

Afin de limiter ces émissions, le dossier prévoit de maintenir les mesures déjà mise en place :

- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- arrosage des pistes par camion citerne et asperseurs,
- revêtement de la piste d'accès principale.

### 3.5 Prévention des nuisances sonores

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 7h à 18h30 en situation normale d'activité avec interruption le week-end et les jours fériés. En cas de marché exceptionnel, l'activité pourra occasionnellement être prolongée jusqu'à 22h. L'établissement ne fonctionnera pas en période nocturne.

Afin de préserver les habitations les plus proches des nuisances sonores, l'exploitant prévoit de maintenir les mesures suivantes :

- les engins seront équipés d'avertisseurs sonores de type "cri de lynx" limitant très fortement les impacts liés au bruit des sirènes de recul. Les moteurs sont stoppés à l'arrêt,
- l'ensemble des installations est en position encaissée, ce qui constitue une mesure efficace d'atténuation des bruits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h sur tout le site.
- des merlons de 3 mètres sont présents auprès de la RD 920 dans l'angle Est, auprès de la ferme de la Tuilerie,
- les niveaux de bruits seront contrôlés régulièrement conformément aux exigences réglementaires.

### 3.6 Paysages

Il n'existe aucune vision vers la plate-forme de traitement et la station de transit. Sa situation au sein d'un espace boisé, fermé, à faible densité, fait que la sensibilité paysagère du projet a été définie comme étant faible à très faible.

Les lisières boisées existantes restent inchangées dans la poursuite de l'exploitation.

### 3.7 Trafic routier

Compte tenu de la modification des conditions d'exploitation, le pétitionnaire a estimé que le trafic routier généré par son activité a diminué par rapport au trafic initialement estimé à 59 camions par jour. Ainsi, le dossier précise que les activités généreront au maximum :

- jusqu'en 2018, 41 camions par jour, soit 82 passages (date de la dernière année d'extraction du gisement de la carrière),
- de 2019 à 2021, 53 camions par jour,
- à partir de 2022, 46 camions par jour (date d'arrêt du remblaiement de la carrière et d'arrêt de l'activité de l'installation de stockage de déchets inertes, installation connexe au site).

Il précise également que ces estimations ne tiennent pas compte de la possibilité de réaliser des chargements en double fret, ce qui diminuerait de 30 % les nombres de camions susmentionnés.

### 3.8 Remise en état du site

Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité ont pour objectif de reconstituer le sol et la végétalisation des surfaces décapées en espace prairial.

### 3.9 Prévention des risques

L'étude des dangers a identifié que les principaux risques suivants susceptibles de survenir :

- risques liés à la circulation des véhicules et engins,
- risques d'incendie,
- risques de déversement accidentel.

#### a) Risque lié à la circulation des véhicules et engins

Les risques de collision entre les engins ou les autres usagers du chemin privé seront maîtrisés par :

- la limitation de la vitesse à 20 km/h,
- l'entretien des engins,
- l'entretien des voies de circulation,
- la mise en place d'un plan de circulation.



b) Risques d'incendie,

Les risques d'incendie, notamment en lien avec le matériels électriques et la présence de réservoirs de carburant sur le site, seront maîtrisés par :

- la présence d'extincteurs à bord des engins et des camions,
- le contrôle des matériels par du personnel spécialisé.

c) Risques de déversement accidentel

Les risques de déversement accidentel d'hydrocarbures seront maîtrisés par :

- la réalisation du petit entretien des engins dans le local technique oui sur une aire étanche,
- la réalisation du plein et de l'entretien des autres engins sur l'aire étanche de l'installation de traitement des matériaux ;
- la présence permanente de kits anti-pollution ;

#### **4. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS L'ARRÊTÉ**

Les dispositions détaillées ci-dessus sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport et complétées par les suivantes qui tiennent compte des avis formulés :

➤ **Eau**

Compléter les paramètres à analyser dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines par la recherche d'acrylamide résiduel éventuellement contenu dans le floculant utilisé, sur toute la durée de l'exploitation (Cf. article 9.2.4.3 du projet d'AP), puisque les boues floculées sont décantées sur place,

Fixer la surveillance des eaux souterraines selon une périodicité semestrielle et sans limitation de durée (Cf. article 9.2.4.3 du projet d'AP),

Prescrire le relevé mensuel des niveaux de la nappe (Cf. article 9.2.4.3 du projet d'AP),

➤ **Bruit**

Prescrire la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site dans les six mois suivant la notification (Cf. article 9.2.6 du projet d'AP).

#### **5. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve,

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les avis des services administratifs sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que le site est déjà en activité et qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement l'exploitation pérenne de cette plate-forme ;

Considérant que la commune de Chateauneuf sur Loire a émis un avis favorable et a indiqué son intention de modifier son PLU afin d'assurer la conformité urbanistique de l'installation indépendamment de l'existence de la carrière ;

Le service instructeur émet un avis favorable sur le dossier présenté.

#### **6. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En conséquence, au vu des éléments précités, le service de l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), d'autoriser la société LIGERIENNE Granulats à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de traitement et de transit de minéraux sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Loire, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,



Thomas CARRIERE

L'inspecteur de l'environnement,

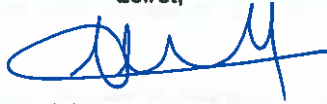


Didier BIRAULT

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL – 45042 ORLEANS.

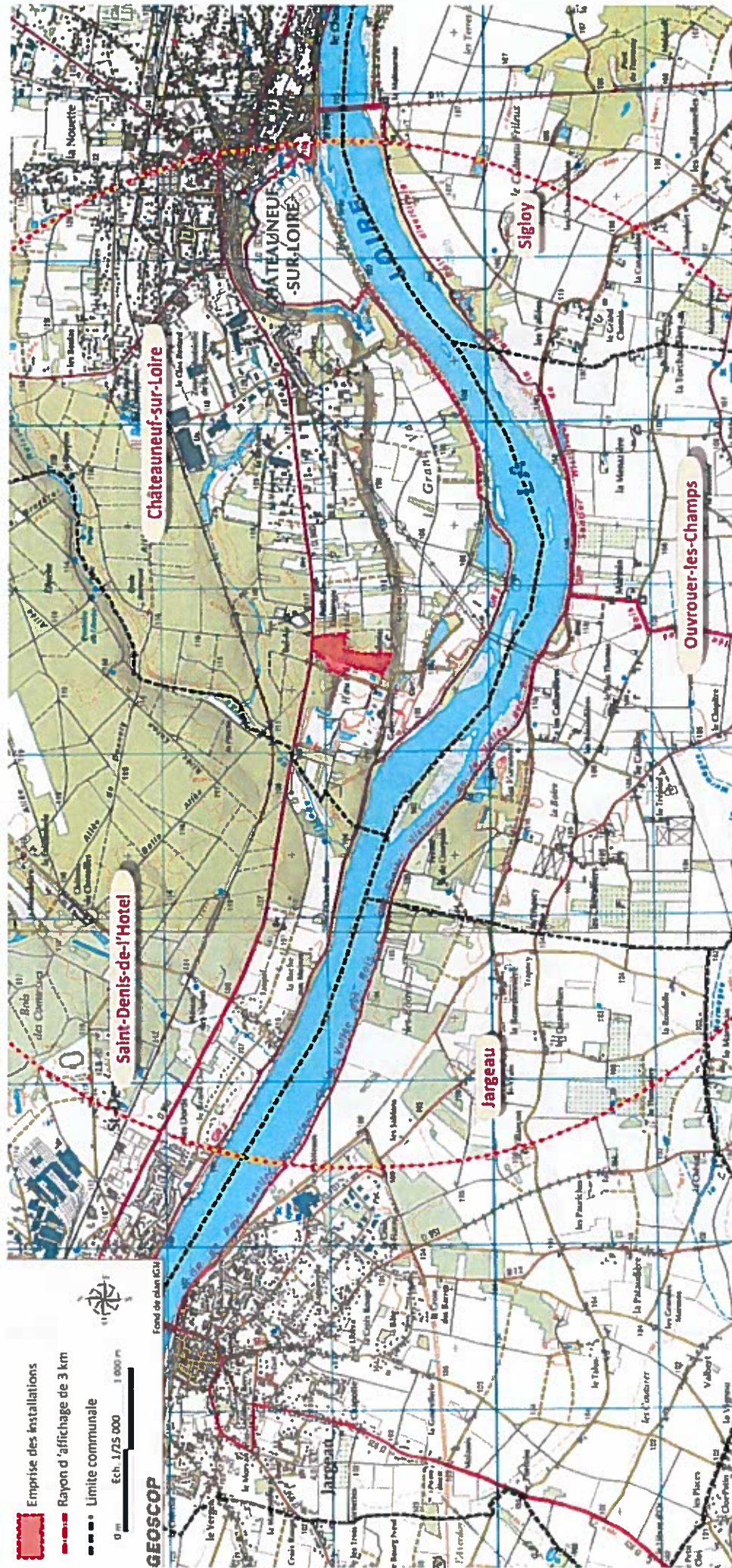
Pour le Directeur,

Le chef de l'Unité Départementale du  
Loiret,



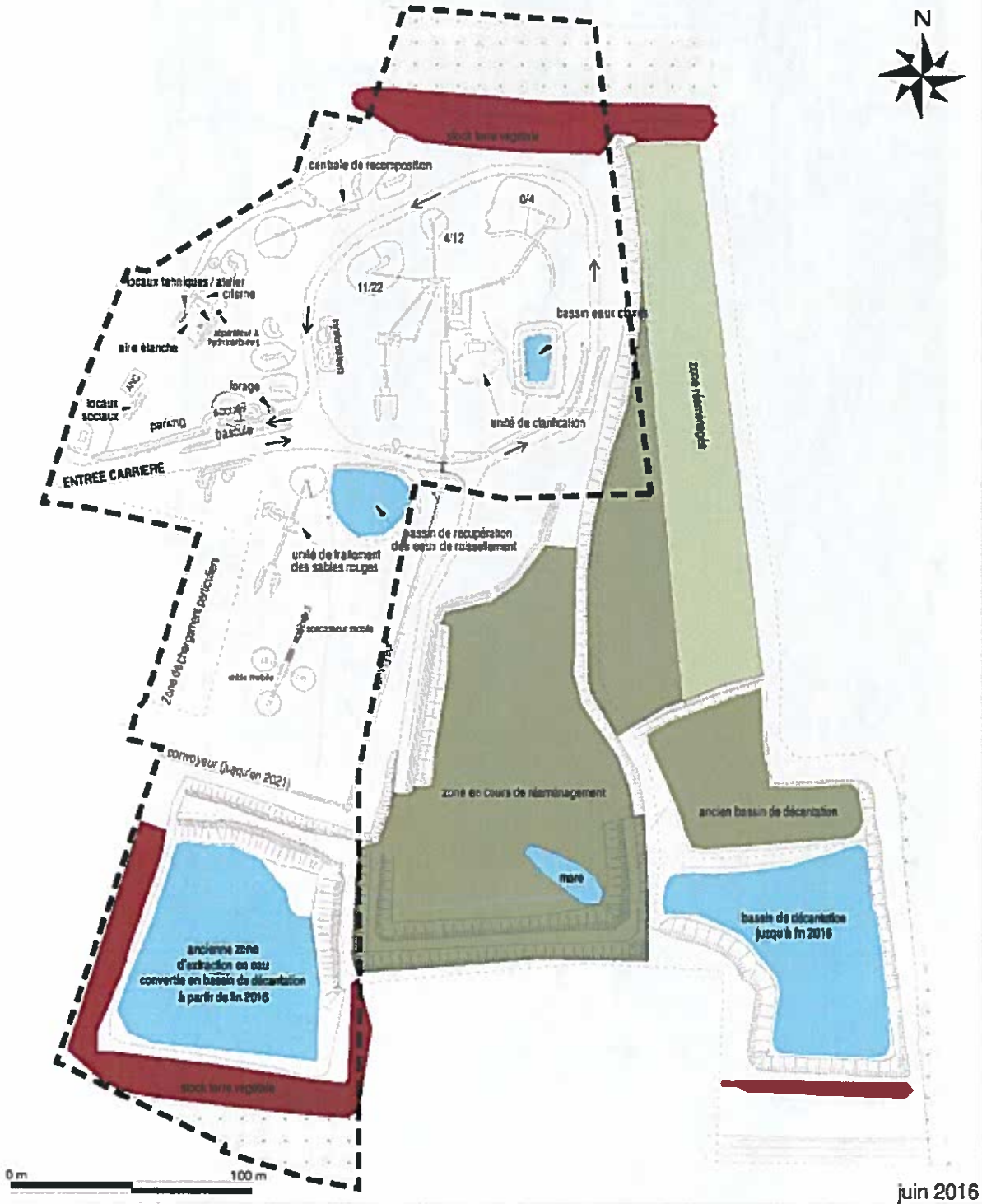
Alain DELHOMELLE

Annexe 1 - Plan de localisation du site





**Annexe 1 - Plan de masse du site**



juin 2016

**Annexe 2 – Projet de prescriptions techniques**

